

Recueil Dalloz 1990 p. 115

Suppression, après demande en justice, de la pension alimentaire, servie à un enfant devenu majeur, à dater de l'événement justifiant cette suppression

Alain **Bénabent**

[1 et 2] La question de la survie de la pension alimentaire allouée pour les enfants à la majorité de ceux-ci est souvent débattue. C'est un apport intéressant que celui de ces deux arrêts qui posent en principe que le service de la pension ne cesse pas de plein droit par la survenance de la majorité. La Chambre criminelle en avait décidé autrement (Crim. 13 nov. 1980, Bull. crim., n° 296).

Cette solution est de nature à éviter bien des contestations et à ne pas contraindre l'époux « gardien » à tenter une nouvelle action fondée sur l'art. 295 c. civ.

Le correctif que lui apporte l'arrêt du 2 déc. 1987 est parfaitement justifié : si la situation se trouve modifiée, la pension peut être supprimée et ce éventuellement rétroactivement depuis le jour où la modification de la situation de fait est intervenue (sur la rétroactivité d'une suppression de pension alimentaire en général et sur les restitutions qui peuvent en découler, V. Civ. 2e, 27 juin 1985, JCP 1986. II. 20644 et la note).

Mots clés :

DIVORCE * Effet * Enfant * Pension alimentaire * Suppression * Débiteur

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010